

(2) Au cas où l'Organisation estimerait nécessaire et souhaitable d'établir ou d'exploiter un aérodrome ou d'entretenir sur un aérodrome canadien des aéronefs destinés à son usage ou à celui des Représentants des Membres ou des fonctionnaires de l'Organisation, les conditions relatives à l'emplacement, l'utilisation et l'exploitation de cet aérodrome, les conditions relatives à l'entretien d'aéronefs sur un aérodrome canadien, ainsi que les conditions dans lesquelles se feront sur cet aérodrome les entrées et les sorties, feront l'objet d'un accord supplémentaire.

ARTICLE III

Représentants des Membres

Section 12

Sauf dans la mesure où l'État Membre qu'ils représentent aurait renoncé à un privilège ou à une immunité dans un cas particulier, les Représentants des Membres jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction; cette immunité de juridiction continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'être Représentants des Membres;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;
- d) exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques;
- f) exemption pour eux-mêmes et leur famille, de l'inspection de leurs bagages et autres effets, et admission de ceux-ci en franchise;
- g) admission en franchise, en tous temps, des articles destinés à leur usage personnel ou à celui de leur famille, étant entendu que tout article ainsi exonéré sera frappé des droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière, au Canada, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'acquisition, en ce qui concerne tous articles autres que les véhicules automobiles, et d'un délai de deux ans à compter de cette date dans le cas de véhicules automobiles, et que le vendeur sera alors tenu d'acquitter ces droits et taxes;
- h) exemption du droit d'accise imposé en vertu de la Loi de l'accise sur les spiritueux et les tabacs de fabrication nationale achetés de manufacturiers autorisés au Canada;
- i) exemption du droit d'accise et/ou de la taxe de vente sur les spiritueux, vins et tabacs de fabrication nationale lorsque ces produits sont achetés directement de manufacturiers autorisés, pour l'usage personnel desdits Représentants, ainsi que sur les automobiles et la bière blanche, blonde ou brune, lorsque ces produits sont achetés de manufacturiers autorisés sur présentation de certificats appropriés; toutefois, tout article ainsi exonéré sera assujéti aux droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'achat, et dans ce cas, le vendeur devra acquitter lesdits droits et taxes;